

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Une allocation annuelle de 720 fr. (sept cent vingt francs) est accordée à la Mission catholique de Taïti, pour l'aider à entretenir, tant au personnel qu'au matériel, un canot destiné au service de cette mission à Tuuhora (Anaa).

ART. 2. Cette allocation sera payée trimestriellement, à partir du 1^{er} janvier 1861, par imputation à l'art. 2, du budget du Service local, approvisionnements divers. Elle sera mandatée au nom du chef de la mission.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 4^{er} mai 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 196. — DÉCISION du 7 mai 1861, fixant une moyenne de traversée entre Taïti et divers points de la côte d'Amérique et des îles environnantes, pour servir au remboursement des frais de passage.

Papeete, le 6 mai 1861.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL,

La rareté des communications commerciales entre Taïti et Valparaiso, détermine assez fréquemment la concession de passages, à charge de remboursement, sur les bâtiments de l'État, en faveur d'individus qui ne tiennent pas au Service.

Le règlement du prix de ces passages devant nécessairement précéder le départ, il est indispensable d'établir une moyenne de durée pour la traversée, moyenne devant servir à la supputation du nombre de rations ou de journées de traitement de table à rembourser.

J'ai l'honneur de vous proposer de fixer cette moyenne à 40 jours.

Pour les traversées entre Taïti et les Sandwich, je vous proposerai en même temps d'en fixer la durée moyenne à 20 jours, en vue des concessions de même nature qui pourraient être accordées.

Veillez, etc.

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD